

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Référence : articles R211-172, R211-173, R211-174 du code général de la fonction publique

ONT LA QUALITE D'ELECTEUR

Conditions au 3 décembre 2026

Les **fonctionnaires titulaires**, soit :

- en position **d'activité***
- en **congé parental**
- accueillis **en détachement**

Les fonctionnaires **mis à disposition** sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les fonctionnaires **en détachement** sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas (exceptés les agents détachés pour stage qui ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires).

* La position d'activité comprend

Congé annuel
Congés pour maladie
Congé maternité, d'adoption, de paternité
Congé de formation professionnelle
Congé pour validation de l'expérience
Congé pour bilan de compétences
Congé de formation syndicale
Temps partiel
Autorisations spéciales d'absence
Congé de présence parentale
Congé de solidarité familiale
Congé de proche aidant

N'ONT PAS LA QUALITE D'ELECTEUR

Les agents :

- **fonctionnaires stagiaires**
- **fonctionnaires titulaires**, soit :
 - en **disponibilité**
 - en **congé spécial**
 - qui accomplissent **un volontariat de service national et d'activité dans la réserve**
- **contractuels de droit privé et public**
- « **vacataires** »
- **collaborateurs de cabinet et de groupe d'élus**
- **exclus de leurs fonctions à la suite d'une sanction** à la date du 3 décembre.

CAS DES AGENTS PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX

Les agents inter/pluricommunaux ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent de la CAP placée auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.

Ainsi, afin de respecter cette règle, l'agent vote dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail ou, en cas de durée de travail identique, dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté.

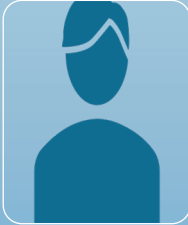
Lorsque les CAP sont distinctes (CAP CDG et CAP d'une autre collectivité) : les agents titulaires d'un seul grade employés par ces collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient.

Les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes (A, B ou C). Si par exemple, l'agent est titulaire de 2 grades dans des catégories hiérarchiques différentes (A, B, C).

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Rappel : Les agents détachés pour stage ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.

Exemples :



Cas N°1 :

Monsieur X est fonctionnaire titulaire en activité. Il est garde champêtre (5h/35h) dans la commune A affiliée au CDG et adjoint technique principal de 2^{ème} classe (30h/35h) dans la commune B affiliée au CDG.

➡ Monsieur X sera inscrit à la CAP C sur la liste électorale de la commune B car il fait plus d'heures dans cette collectivité.



Cas N°2 :

Madame Y fonctionnaire titulaire adjoint administratif à temps complet vient d'être nommée stagiaire rédacteur suite à la réussite du concours. Elle est donc détachée pour stage suite à concours.

➡ Madame Y sera inscrite à la CAP C sur la liste électorale et non à la CAP B car elle n'est pas encore titulaire du grade de rédacteur à la date du 3 décembre.

Qui vote aux Commissions Administratives Paritaires (CAP) ?

Selon son cadre d'emplois, l'agent votera à la CAP où il est titulaire

CAP A

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX
ATTACHES TERRITORIAUX
SECRETAIRES DE MAIRIE
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUES
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
PROFESSEURS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE
BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX
MEDECINS TERRITORIAUX
BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX
PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX
CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTOPHONISTES TERRITORIAUX
PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES ET MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE TERRITORIAUX
PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE
CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX
PUERICULTRICES TERRITORIALES (catégorie active)
PUERICULTRICES TERRITORIALES (catégorie sédentaire)
SAGES-FEMMES TERRITORIALES
INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX
EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS
ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS
DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE
CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX
INGENIEURS TERRITORIAUX
EMPLOIS FONCTIONNELS

CAP B

REDACTEURS TERRITORIAUX
ANIMATEURS TERRITORIAUX
ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES
ASSISTANTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX
INFIRMIERS TERRITORIAUX
TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE
EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
TECHNICIENS TERRITORIAUX

CAP C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX
AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
GARDES CHAMPETRES
OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES